

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**CAHIER DES CHARGES REGISSANT L'EXPLOITATION
DU BOIS D'ŒUVRE DE TECK AU BURKINA FASO**

Janvier, 2002

Préambule : Dans le cadre des activités de reboisement entreprises au Burkina Faso, le teck (*Tectona grandis*) a été introduit depuis plus de cinquante (50) ans. Son bois qui est reconnu comme étant de très bonne qualité fait l'objet de plus en plus d'exportation vers l'Asie (Inde surtout). Cette exploitation du bois de teck à des fins d'exportation présente des enjeux écologiques et socio-économiques importants. Conscient de cette réalité, l'Etat se doit de définir des règles de conduite qui assurent une durabilité écologique et socio-économique de la gestion de cette ressource.

Le présent cahier des charges a pour objet, la définition et la réglementation des relations entre l'Etat, les Exploitants de bois de teck et les propriétaires des plantations de teck, qu'elles soient publiques ou privées.

Chapitre I : Des obligations de l'Etat

Article 1 : L'Etat représenté par le Ministère chargé des Forêts publie annuellement et ce, par texte réglementaire, la liste des exploitants de bois de teck agréés ainsi que les zones de coupe qui leur sont affectées.

Article 2 : L'établissement de la situation des ressources en bois d'œuvre de teck exploitable par zone du pays ainsi que la définition d'un plan de leur gestion sont du ressort des services des Eaux et Forêts qui prennent à leur charge, les frais afférents à l'exécution de ces activités (localisation, caractérisation, plan de gestion, etc.).

Article 3 : Les services des Eaux et Forêts apportent un appui technique aux propriétaires des plantations de teck exploitées en vue de leur régénération.

Article 4 : Le suivi et le contrôle de l'exploitation du bois de teck des plantations (privées et étatiques) sont assurés par les services des Eaux et Forêts.

Chapitre II : Des obligations de l'Exploitant du bois de teck

Article 5 : L'exploitant doit être muni d'un agrément délivré par la Direction Générale des Eaux et Forêts sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'obtention d'un agrément d'exploitant de bois de teck ;
2. Une attestation d'inscription au registre du commerce Burkinabè ;
3. Une liste du matériel de transformation du bois de teck dont dispose l'Exploitant ou un accord de partenariat dûment établi avec une Unité de transformation du bois de teck établie au Burkina Faso. Ces informations feront l'objet d'une vérification par le service des Eaux et Forêts.

Chaque agrément d'exploitant sera complété par un document indiquant la liste, la localisation et les caractéristiques des plantations de teck de la zone concédée à l'Exploitant, la situation du bois de teck en présence et les conditions d'exploitation, d'évaluation et de perception des taxes et redevances. Ce document fera l'objet de mise à jour périodique, par le service des Eaux et Forêts.

Article 6 : L'agrément d'exploitant de bois de teck a une validité d'un (1) an. Son renouvellement est conditionné par une évaluation préalable qui portera sur le respect des normes d'exploitation, le paiement des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur et les clauses du présent cahier des charges. Cette évaluation est faite par le service des Eaux et Forêts et les représentants des propriétaires de plantations de teck exploitées et par l'Exploitant. Il n'est valable que pour la zone pour laquelle elle est délivrée.

Article 7 : L'exploitant s'engage à collaborer avec le service des Eaux et Forêts dont relève la zone de coupe qui lui a été concédée. Pour ce faire, il est tenu de :

- transmettre au service des Eaux et Forêts, un rapport annuel d'activités et ce, le 31 janvier au plus tard et tenir à sa disposition toute information sollicitée ;
- faciliter au service des Eaux et Forêts, l'accès aux sites de stockage des produits d'exploitation ;
- participer aux rencontres initiées par le service des Eaux et Forêts concernant l'exploitation du bois de teck

Article 8 : L'exploitant est tenu de se conformer aux normes d'exploitation élaborées par le service des Eaux et Forêts notamment les classes de diamètres exploitables, les hauteurs de coupe et les sites à préserver ainsi que les précautions d'exploitation valables pour chaque plantation.

Article 9 : L'Exploitant est tenu au respect de la législation forestière en vigueur au Burkina Faso notamment le paiement des taxes et redevances y afférentes.

Chapitre III : Des taxes et redevances

Article 10 : Le transport et le stockage du bois de teck par l'Exploitant sont soumis respectivement à la détention de permis de circulation et de permis de dépôt délivrés par le service des Eaux et Forêts.

Article 11 : L'Exploitant s'engage à transformer le bois de teck sur place avant de l'exporter.

Article 12 : Nonobstant les taxes et redevances fixées par le cahier des charges et les prix de vente qui sont fixés librement entre les propriétaires et exploitants, l'exploitation commerciale du bois de teck donne lieu au paiement des taxes et redevances ci-après, à la charge de l'Exploitant :

- un permis de coupe dont le montant est fixé à 12.000 F CFA par m3 de bois exploité ;
- une taxe d'aménagement dans le cas des plantations approuvées, le montant est fixé à 20.000 F CFA par m3 de bois exploité ;
- les permis de circulation et de dépôt dont les montants sont fixés par les textes en vigueur.

Chapitre IV : Des obligations des propriétaires privés de plantations de teck

Article 13 : Chaque propriétaire de plantation de teck désireux d'exploiter son bois, doit être muni d'une autorisation de coupe délivrée gratuitement par le service des Eaux et Forêts.

Article 14 : Les propriétaires des plantations de teck à exploiter doivent s'engager à :

- s'investir dans la restauration de celles-ci et ce, selon des prescriptions techniques fournies par le service des Eaux et Forêts.
- respecter le plan d'exploitation proposé par le service des Eaux et Forêts pour leur plantation en tenant compte de la nécessité de préserver les écosystèmes fragiles (sources de cours d'eau, zones dégradées, pentes, etc.).

Article 15 : Le service des Eaux et Forêts est informé par le propriétaire de chaque plantation de teck exploitée, des résultats de la vente par remplissage de fiches d'exploitation et de commercialisation fournies par le service des Eaux et Forêts.

Chapitre V : Des droits des Exploitants de bois de teck

Article 16 : A l'exception des taxes et redevances fixées par les Services des Eaux et Forêts et les Collectivités locales des zones où sont situées les plantations exploitées, les exploitants de bois de teck négocieront le prix d'achat du bois auprès des propriétaires des plantations en se référant aux normes de détermination des prix annexées au présent cahier des charges.

Article 17 : Chaque Exploitant a toute latitude de s'organiser pour la planification des coupes dans sa zone et pour le transport de sa production vers le site de transformation, à condition d'en informer les propriétaires des plantations et le service des Eaux et Forêts.

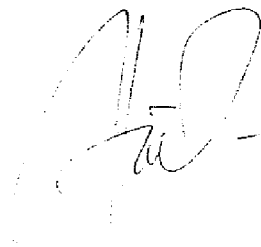
Chapitre VI : Dispositions finales

Article 18 : L'Administration se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent cahier des charges et ses annexes.

Article 19 : Le présent cahier des charges qui annule toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21. Janvier 2002.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau



Dr. Fidèle HIEN

Officier de l'Environnement et de l'Eau